

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14.962 du 8 août 2008
dans l'affaire X / Vème chambre**

En cause : X

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 7 août 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise à son égard le 22 juillet 2008 et notifiée le 6 août 2008 ;
- de l'ordre de quitter le territoire du 6 août 2008, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 août 2008 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. FASKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en février 2007, munie de son passeport mais dépourvue de titre de séjour.

Selon la requête, elle a rencontré un ressortissant de nationalité belge avec lequel elle a conclu un contrat de cohabitation légale. La requérante estime ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine en raison d'un risque de mariage forcé et des mauvaises relations avec sa famille restée au pays.

Le 17 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 22 juillet 2008, le délégué du ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 août 2008, constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

N.O.E / 6273916
N.N / 686060619004

IRRECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SEJOUR

La demande d'autorisation de séjour introduite le 17/03/2008 auprès du Bourgmestre de Liège par Ed Darkaoui, Rajae, née à Tisoufa tounate, le 06.06.1986, de nationalité Maroc, séjournant Rue des Augustins, 36 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est IRRECEVABLE.

MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et "l'intégration" de l'intéressé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat, arrêt n°100.223 du 24.10.2001).

Or, l'intéressée est arrivée sur le territoire munie d'un passeport national non revêtu d'un visa et, à aucun moment elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Soulignons qu'elle est en séjour non régulier et qu'il a attendu 5 ans avant d'entreprendre des démarches afin de régulariser sa situation.

Elle se trouve donc à l'origine du préjudice qu'elle évoque car nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine et y introduire éventuellement une demande de long séjour auprès de notre représentation diplomatique comme il est de règle, celle-ci a préféré introduire sa demande en Belgique en séjour non régulier.

L'intéressée invoque le fait qu'elle a fuit son pays car ses parents entendaient lui imposer un mariage forcé avec son propre cousin sans apporter d'élément de preuve à l'appui de ses dires. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Elle fait également référence au fait qu'à son arrivée en Allemagne dans le cadre d'étude chez son hôte un proche de la famille qui l'hébergea, celui-ci tomba amoureux d'elle, ce qui l'obligea à rejoindre en Belgique en février 2007 une de ses cousines. Ces affirmations ne sont appuyées par aucune preuve et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

L'intéressée invoque une cohabitation avec Mr Moulet avec qui elle voudrait se marier et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés). Notons que rien n'interdit au compagnon de l'intéressée de lui rendre visite au Maroc ou d'y rester avec elle le temps que soit levé l'autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressée n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'impossibilité ou l'extrême difficulté de faire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande en vertu de l'article 9§2 dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (5 jours) lui notifié ce jour

Bruxelles, le 22/07/2008

Pour la Ministre de la politique de migration et d'asile:

Yves Perger
attaché

Le 6 août 2008, le délégué du ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard un ordre de quitter le territoire au plus tard le 10 août 2008. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'autre acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

O – article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de visa valable [...] ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, ont été notifiés à la requérante le 6 août 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 7 août 2008, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que, le 2 mars 2005, l'assemblée générale de la Section d'administration du Conseil d'Etat, en trois arrêts portant les numéros 141.510 à 141.512, s'est explicitement prononcée à propos du recours à la procédure d'extrême urgence dans le contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ces arrêts ont décidé ce qui suit :

« Considérant que la procédure de suspension d'extrême urgence est dérogatoire au droit commun; qu'elle réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense qui constitue pourtant une clé de voûte du procès équitable; qu'elle ne permet pas au membre de l'auditorat d'instruire, au sens strict du terme, l'affaire, privant l'une et l'autre partie du bénéfice du double examen de la requête, et les empêchant ainsi de présenter au juge administratif une argumentation élaborée en toute connaissance de cause; que, pour ces différentes raisons, le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel ;

(...)

Considérant que pour être pertinent, l'exposé requis (justifiant l'extrême urgence) doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence comme le permet l'article 9, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, les deux demandes étant alors examinées conjointement, conformément à l'article 12 du même arrêté; que l'application de ces dispositions réglementaires, combinées en cas de nécessité, assure au requérant une protection juridictionnelle aussi complète que le permet la loi, laquelle n'accorde pas un effet suspensif automatique à la demande de suspension; que l'exigence d'un respect strict de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000 peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie n'empêche nullement le requérant d'introduire une demande de suspension de l'exécution du même acte administratif selon la procédure ordinaire, assortie ultérieurement, le cas échéant, du mécanisme prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 ;

Considérant qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ;».

Sous réserve de ce qui concerne le double examen par l'auditorat, cette jurisprudence est transposable au contentieux de l'extrême urgence, tel qu'il a été organisé au niveau de la présente juridiction par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Ainsi, le mécanisme des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence tel qu'il est exposé ci-dessus est organisé au niveau du Conseil par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De plus, l'applicabilité de cette jurisprudence découle également de l'exposé des motifs de la loi précitée du 15 septembre 2006 qui précise ce qui suit :

« Un deuxième principe est qu'une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ont été repris à cette fin. Des dispositions complémentaires seront fixées dans le règlement de procédure. Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'Etat ».

De même, l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. [...]. »

3.2. Conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, force est de constater qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est pas établie, la partie requérante ne faisant en effet à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. La seule crainte de ce que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendra après l'éloignement effectif de la requérante. Au surplus, la justification que donne la partie requérante au recours à la procédure d'extrême

urgence se confond largement avec la démonstration du préjudice que lui causerait l'exécution de l'acte attaqué.

3.3. En l'espèce, l'imminence du péril et, partant, l'extrême urgence, ne sont pas établies.

4. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et des dépens.

4.1. La partie requérante assortit la présente demande de suspension d'extrême urgence d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que des dépens de procédure.

4.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

4.3. Il s'ensuit que les demandes d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et des dépens de procédure sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Vème chambre, le huit août deux mille huit par :

B. LOUIS, ,

Mme J. MAHIELS, .

Le Greffier, Le Président,

J. MAHIELS. B. LOUIS.